

Arrêté du 21 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail

NOR : JUSB1125487A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 modifié régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2008 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 13 juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 28 juin 2011,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 2, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Quatre cycles hebdomadaires sont applicables à l'Ecole nationale de la magistrature :

- un cycle de 36 heures 40 générant 10 jours de RTT ;
- un cycle de 37 heures 30 générant 15 jours de RTT ;
- un cycle de 38 heures 30 générant 20 jours de RTT ;
- un cycle de 39 heures 20 générant 25 jours de RTT. »

.../...

Article 3

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 21 septembre 2011

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,

Véronique MALBEC